

Meuble suffisant location meublée

Par **A2**, le **30/04/2019** à **00:17**

Bonjour, je déménage bientôt dans un nouvel appartement . Celui ci est un 2 pièces d' environ 45m2. Le logement est en bon état et les meubles sont corrects. Seulement la chambre est composée seulement d un lit sans rangement ni etagere . Il existe un meuble de rangement mais dans le couloir . Ma question est, pour un bail meublé est ce normal de ne pas avoir de rangement dans la chambre ? Le rangement du couloir suffit il ?

Merci pour la réponse.

Par **unehippie90**, le **02/05/2019** à **14:34**

bonjour,

Le décret du 31 juillet 2015 fixe la liste des éléments de mobiliers d'un logement meublé.

[quote]

Le mobilier d'un logement meublé, mentionné à l'[article 25-4 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée](#) , comporte au minimum les éléments suivants :

[/quote]

[quote]

- 1° Literie comprenant couette ou couverture ;
- 2° Dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher ;
- 3° Plaques de cuisson ;
- 4° Four ou four à micro-ondes ;
- 5° Réfrigérateur et congélateur ou, au minimum, un réfrigérateur doté d'un compartiment permettant de disposer d'une température inférieure ou égale à - 6 °C ;
- 6° Vaisselle nécessaire à la prise des repas ;
- 7° Ustensiles de cuisine ;
- 8° Table et sièges ;
- 9° Etagères de rangement ;
- 10° Luminaires ;
- 11° Matériel d'entretien ménager adapté aux caractéristiques du logement.

[/quote]

La cour de cassation, chambre civile, le 16/03/2017, a précisé que les meubles et accessoires mobiliers doivent être en nombre et en qualité suffisants pour permettre aux locataires de vivre convenablement dans les lieux.

bonne journée